



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 06- 2152
DDDPI/BUE

Projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 autorisant la Coopérative Syntéane dont le siège social est ZI des Charriers - Les Perches - 17112 Saintes Cédex, à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Thibauderies" commune de Saint Genis de Saintonge un silo de stockage de céréales

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-113 en date du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 autorisant la Coopérative Syntéane à exploiter un silo de stockage de céréales au lieu-dit "Les Thibauderies",

Vu l'étude de dangers du site en date de 2002, complétée en juillet 2005, son examen critique en date de juillet 2005 et leurs recommandations respectives,

Considérant que ces recommandations de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou des textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer,

Vu le rapport de l'inspection des installations classée en date du 15 mars 2006,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

La Coopérative Syntéane est tenue, d'ici fin 2006, de réaliser les aménagements ci-après dans son silo de Saint Genis de Saintonge.

R1

- les portes de séparation de la fosse des élévateurs du silo béton avec la galerie sous cellules et le volume sous fosses de réception sont maintenues fermées en dehors du passage du personnel,
- idem pour la porte de séparation de la tour et de la galerie sur cellules verticales béton,

R2

- les jambes des élévateurs dans cette fosse sont renforcées pour tenir une surpression de 200 mbar,

R3

- cette fosse est à protéger par des moyens légers de l'empoussièrément venant du rez-de-chaussée,

Article 2

Ces aménagements ne dispensent pas la Coopérative du respect des mesures qui lui sont applicables édictées par :

- son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 février 1999 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendront à s'y substituer, l'étude de dangers du site et son examen critique.

Article 3

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de St Genis de Saintonge par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation .
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif . Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5

Le Secrétaire général de la Charente-Maritime, Le maire de St Genis de Saintonge, Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le Sous-Préfet de JONZAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et transmise à l'inspecteur des installations classées.

La Rochelle, le 16 JUIN 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent NIQUET